ORPHEM – LAROPHA

Développement professionnel continu

Vendredi 7 juin 2013

Arles

Pascal PAUBEL

Pharmacien - Praticien hospitalier
Professeur associé
Université Paris Descartes
Faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques
Département de Formation continue
Centre hospitalier Sainte-Anne

Liens d'intérêt
Pascal Paubel

- Salarié du Centre hospitalier Sainte Anne, Paris
- Salarié de la Faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques, Université Paris Descartes : Responsable du département de formation continue de la Faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques, Université Paris Descartes

  ➔ *Tous laboratoires pharmaceutiques, tous fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux, toutes sociétés de conseil dans le domaine des produits de santé,…*

- Intervenant régulier : Sciences Po, ESSEC, CNAM, Universités Lille 2, Paris Sud, Dijon
- Interventions et conférences effectuées depuis 3 ans portant sur l'environnement réglementaire et économique des produits de santé : *Amgen, API, Astellas, Astra Zeneca, AUEE, Baxter, Biogaran, Biogen, Bristol Myers Squibb, GlaxoSmithKline, IMS Health, Janssen, JNB-D, Kamedis, LEEM, Leo Pharma, MacoPharma, Medicines company, Merck Serono, MSD France, Norgine Pharma, Novartis, Otsuka, Pfizer, Prioritis, Roche, Takeda, Urgo, Viropharma…*
- Associations et syndicats professionnels : *Adebiopharm, ADIPH, APHIF, CNHIM, JPIP, Réseau PIC, SFPC, SNPHPU*
- Membre de la commission scientifique indépendante des pharmaciens (DPC)

Développement professionnel continu
Support législatif

- *Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) (JORF du 21 juillet 2009)* : article 59

➔ Article L.4236-1 CSP : Développement professionnel continu pour les pharmaciens (DPC) *(idem autres professionnels de santé)*

➔ Création Organisme de gestion du DPC (OGDPC)

- *Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (JORF du 11 août 2011)* : article 62

➔Entrée en vigueur au 30 juin 2012

Développement professionnel continu
Objectifs

- *Article L.4236-1 CSP :* Le DPC a pour objectifs :
  - l'**évaluation des pratiques professionnelles** (EPP) ;
  - le **perfectionnement des connaissances** ;
  - l'**amélioration de la qualité** et de la **sécurité des soins** ainsi que la **prise en compte des priorités de santé publique** et de la **maîtrise médicalisée des dépenses de santé**.
- Le DPC constitue une **obligation pour les pharmaciens** tenus pour exercer leur art de s'inscrire au tableau de l'ordre, ainsi que pour les pharmaciens mentionnés à l'article L.4222-7*.

**Article L.4222-7 CSP : Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les inspecteurs des ARS, les inspecteurs de l'ANSM, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère chargé de la santé, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère chargé de l'enseignement supérieur, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique, et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'ordre.*

Développement professionnel continu
Textes d'application (sélection)

- **Commun à tous les professionnels de santé** :
  - *Décret n° 2011-2113 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu (JORF du 1er janvier 2012)*
  - *Arrêté du 19 avril 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « organisme gestionnaire du développement professionnel continu » (JORF du 29 avril 2012)*

- **Spécifiques aux pharmaciens** :
  - *Décret n° 2011-2118 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des pharmaciens (JORF du 1er janvier 2012)*
  - *Décret n° 2012-29 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique indépendante des pharmaciens (JORF du 11 janvier 2012)*
  - *Arrêté du 3 mai 2012 portant nomination à la commission scientifique indépendante des pharmaciens (JORF du 6 mai 2012)*

Développement professionnel continu
OGDPC (1)

- Organisme de gestion du développement professionnel continu (**OGDPC**), créé en juillet 2012
- GIP Etat / Assurance maladie
- Siège : 93 avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre
- Missions :
  - Financer le PDC
  - Déterminer les forfaits de prise en charge des professionnels de santé
  - Contribuer à la promotion du DPC
  - Assurer le secrétariat des commissions scientifiques indépendants (CSI)
  - Etablir un bilan d'activité du DPC
  - Assurer le contrôle des organismes de DPC
  - Contractualiser avec les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)

Développement professionnel continu
OGDPC (2)

- **Composition OGDPC** = 50 % professionnels, 50 % Etat / Assurance maladie
- **Assemblée générale**
- **Conseil de gestion**
- **Comité paritaire** (9 sections, 1 par profession, pour 4 ans)
  - Médecins
  - Chirurgiens-dentistes
  - Sages-femmes
  - **Pharmaciens**
  - Infirmiers
  - Masseurs kinésithérapeutes
  - Pédicures –podologues
  - Orthophonistes
  - Orthoptistes
- **Conseil de surveillance** (2 collèges : professions de santé, employeurs, pour 3 ans)
  - Médecins
  - Chirurgiens-dentistes
  - Sages-femmes
  - **Pharmaciens**
  - Professionnels de santé paramédicaux
  - Représentants des employeurs

+ 5 commissions scientifiques : 4 indépendantes (CSI) et 1 Haut Conseil des Professions Paramédicales (CSHCPP)

Développement professionnel continu
Financement OGDPC

- Budget 2012 :
  - 115,4 M€ (113,4 M€ Assurance maladie + 2 M€ Etat)
  - 76,0 M€ ➔ financement des actions de formation
  - 34,3 M€ ➔ financement des indemnisations versées aux médecins
  - 5,1 M€ ➔ gestion administrative

Développement professionnel continu
CSI - Missions

- Missions des CSI (*Arrêté 9 janvier 2012*) :
  - Evaluer les organismes de DPC (au moins tous les 5 ans)
  - Proposer les modalités d'appréciation des critères d'évaluation et les conditions dans lesquelles les organismes de DPC (ODPC) peuvent soumettre leur dossier
  - Formuler un avis sur les orientations nationales (Ministre de la santé) et régionales (ARS)
  - Formuler un avis sur les méthodes et modalités de DPC (liste validée par la HAS)
  - Etablir la liste des diplômes universitaires équivalent à un programme de DPC
  - Etablir les conditions de validation de leur DPC pour les formateurs

Développement professionnel continu
CSI Pharmaciens – Composition

- Composition de la CSI Pharmaciens (n = 21+ 21)
- Représentants *(1 ou 2 titulaires + suppléant(s))* :
  - SFPC
  - SFBC
  - CNOP
  - Académie nationale de Pharmacie
  - ANSM
  - ANSES
  - Pharmaciens titulaires d'officine en exercice
  - Pharmaciens adjoints d'officine en exercice
  - Pharmaciens biologistes en exercice
  - Pharmaciens gérants de PUI en exercice
    - Pascal Paubel (CH Sainte-Anne)
    - Christian Cornette (CHU Besançon)
  - Pharmaciens de la distribution en gros et de l'exportation
  - Pharmaciens de l'industrie en exercice
  - Pharmaciens mentionnées à l'article L.4222-7
  - Professeurs des universités – Praticiens hospitaliers en pharmacie

Président :
Professeur Gilles Aulagner
Vice président :
Philippe Denry

Développement professionnel continu
Orientations nationales

- **6 orientations nationales** (*arrêté 26 février 2013*) :
  - Contribuer à l'amélioration de la prise en charge des patients
  - Contribuer à l'amélioration de la relation entre professionnels de santé et patients
  - Contribuer à l'implication des professionnels de santé dans la qualité et la sécurité des soins ainsi que dans la gestion des risques
  - Contribuer à l'amélioration des relations entre professionnels de santé et au travail en équipes pluri-professionnelles
  - Contribuer à l'amélioration à la santé environnementale
  - Contribuer à la formation professionnelle continue définie à l'article L.6311 du code du travail
- Orientations régionales définies par ARS

Développement professionnel continu
Orientations nationales (1/3)

☞ Orientation nationale n° 1 : **Contribuer à l'amélioration de la prise en charge des patients** *(extraits)*

- l'**optimisation des stratégies diagnostiques et thérapeutiques dans les pathologies aiguës et chroniques**
- la **maîtrise des indications et contre-indications des actes diagnostics et thérapeutiques**, **des prescriptions en matière de médicaments, de dispositifs médicaux, d'examens biologiques**, de transports sanitaires
- …

Développement professionnel continu
Orientations nationales (2/3)

☞ Orientation nationale n° 2 : **Contribuer à l'amélioration de la relation entre professionnels de santé et patients** *(extraits)*

- **favoriser le bon usage** et **l'observance des traitements**
- **l'amélioration de la prise en charge de la douleur** et de **la fin de vie des patients**
- la **formation à l'éducation thérapeutique** (permettre aux patients atteints de maladie chronique d'acquérir ou de développer les compétences dont ils ont besoin pour gérer au mieux l'évolution de leur maladie) …

Développement professionnel continu
Orientations nationales (3/3)

- Orientation nationale n° 3 : **Contribuer à l'implication des professionnels de santé dans la qualité et la sécurité des soins ainsi que dans la gestion des risques** *(extraits)*
  - développer une **culture de gestion des risques** au sein des équipes (pluri)professionnelles de santé, notamment à travers les **démarches qualité** et les **procédures de certification**
  - la **prévention des événements indésirables liés aux soins** : **sécurité des soins**, **gestion des risques** (*a priori*, ou *a posteriori*, y compris les événements porteurs de risque), **iatrogénie** (**médicamenteuse notamment chez les personnes âgées, vigilances, déclarations d'événements indésirables, infections nosocomiales, infections liées aux soins**)
  - la **sécurisation de la prise en charge de la thérapeutique médicamenteuse du patient à l'hôpital ou en ville** (**circuit du médicament**)
  - la **lutte contre le mésusage** et le **détournement de certains médicaments** …

Développement professionnel continu
Adresses Internet OGDPC

➔ www.ogdpc.fr

- ❑ Présentation DPC
- ❑ Organismes DPC (➔ liste des ODPC)
- ❑ Instances
- ❑ Commissions scientifiques
- ❑ Liste des programmes DPC
- ❑ Diverses informations

➔ www.mondpc.fr

- ❑ Pour les professionnels de santé

Développement professionnel continu
Quels organismes de *DPC ?*

☞ Organisme de DPC :

- Validé par CSI pour 1 ou plusieurs professions
- Liste sur le site OGDPC (➔ *ODPC réputé enregistré et évalué favorablement jusqu'au 30 juin 2013*)
- Pour 5 ans
- Contrôle par OGDPC
- A suivre après le 30 juin 2013…

Développement professionnel continu
Quels programmes ? (1/6)

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

☞ **Programme DPC** :

- conforme aux recommandations, avis et travaux de la HAS et agences sanitaires, et aux données acquises de la science
- = démarche continue d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
- participation effective du professionnel

Développement professionnel continu

Quelles méthodes ? (1/2)

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

- **6 méthodes HAS** *(extraits)* :
  - **Pédagogique ou cognitive**
    - **En groupe** : *formation présentielle (congrès scientifique, séminaire, colloque, journée, atelier, formation interactive, formation universitaire), revue bibliographique et analyse d'articles*
    - **Individuelle** : *e-learning, formation à distance, formations diplômantes ou certifiantes autres que DU*
  - **Analyse des pratiques**
  - **Approche intégrée à l'exercice professionnel**
  - **Dispositifs spécifiques**
    - *Programme d'éducation thérapeutique*
  - **Enseignement et recherche**
    - *Publication d'un article scientifique*
    - *Recherche clinique en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité*
    - *Maîtrise de stage*
    - *Formateurs pour les activités de DPC*
  - **Simulation**

Développement professionnel continu
Méthodes HAS (2/2)

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

ÉVALUATION ET AMÉLIORATION DES PRATIQUES

Développement professionnel continu

Méthodes et modalités de DPC

Ce document présente :

- **la liste des méthodes et des modalités de DPC ***
- **les conditions qui permettent d'apprécier la participation effective des professionnels à un programme de DPC ***

Ce document a été validé par la HAS *(19 décembre 2012)* après avis des commissions scientifiques indépendantes (CSI) des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la commission scientifique du Haut Conseil des Professions Paramédicales.

n.b. : l'avis de la CSI des médecins sera recueilli dès que celle-ci aura été installée.

Pour les médecins, cette liste a été élaborée avec le concours d'un organisme composé de conseils nationaux professionnels de spécialité d'exercice selon des modalités définies par une convention conclue entre cet organisme et l'Etat (art. R. 4133-4 du décret n°2011-2116 relatif au DPC des médecins).

Ce document est destiné aux organismes de DPC qui mettent en œuvre des programmes de DPC.

https://www.ogdpc.fr/public/medias/ogdpc/pdf/OGDPC_methodesHAS/Methode_modalites_HAS_dec12.pdf

Source : HAS, Méthodes et modalités de DPC, décembre 2012

Développement professionnel continu

Formation présentielle (1/2)

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

DESCRIPTION

De nombreuses **méthodes pédagogiques** sont disponibles et peuvent être utilisées dans ces formations. Plusieurs classifications existent selon le courant de pensée auquel on se réfère, mais on distingue habituellement :

- des **méthodes affirmatives** : le formateur transmet son savoir à un participant. Les méthodes sont soit expositives (exemple : cours magistral, conférence), soit démonstratives associant explication et démonstration (exemple : atelier où est expliqué et montré l'utilisation d'un nouveau matériel ou dispositif).
- des **méthodes interrogatives** : le formateur se base sur les réponses du participant à un questionnement structuré pour lui faire découvrir et trouver, par induction ou déduction, les connaissances que l'on souhaite lui faire acquérir (exemple : session de questions-réponses avec un expert d'un thème).
- des **méthodes actives (ou expérientielles)** : le participant est confronté à la réalité de ses pratiques et aux difficultés rencontrées afin qu'il recherche l'information nécessaire pour découvrir par lui même les meilleurs solutions à mettre en œuvre et à évaluer (exemple : analyse de cas cliniques ou de situations réelles, jeux de rôle). Le participant, impliqué et actif, apprend à travers ses expériences et ses connaissances préalables.

Source : HAS, Formation présentielle, Document de travail, Janvier 2013

Développement professionnel continu

Formation présentielle (2/2)

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Le modèle de référence pour l'**évaluation des activités de formation** est le modèle de Kirkpatrick. Celui-ci distingue 4 niveaux d'impact d'une formation :

- le premier, appelé « réaction » consiste à s'intéresser à la satisfaction des participants. Il peut être évalué par des questionnaires.
- le deuxième mesure « l'apprentissage » des participants en termes de connaissances/compétences acquises lors de la formation. Il peut être évalué par le biais de questionnaires, de tests, ou d'autres systèmes d'évaluation systématisée.
- le troisième évalue les « changements comportementaux » induits par la formation. Il peut être réalisé par des questionnaires, des entretiens, un audit, une revue de pertinence
- le quatrième est le niveau des « résultats » correspondant à l'impact « externe » de la formation sur l'organisation. Il est évalué par le suivi d'indicateurs de résultats en lien avec les objectifs de la formation.

https://www.ogdpc.fr/public/medias/ogdpc/pdf/OGDPC_methodesHAS/Methode_modalites_HAS_dec12.pdf

Les 3 premiers niveaux concernent le participant, le dernier l'organisation dans laquelle celui-ci travaille.

Pour qu'une formation présentielle entre professionnels de santé puisse correspondre à une méthode de DPC, elle doit nécessairement comporter :

- **Un temps d'acquisition ou d'approfondissement de connaissances ou de compétences** qui peut utiliser des méthodes pédagogiques variées et adaptées aux professionnels concernés (cf. supra).
- **Une modalité de transfert des connaissances/compétences** (exemples : messages-clés synthétises sur des documents écrits ou des envois par adressage électronique)
- **Un dispositif de suivi** de l'acquisition des connaissances/compétences (par exemple : questionnaire avant-après)

Source : HAS, Formation présentielle, Document de travail, Janvier 2013

ment de travail

Développement professionnel continu
Quels programmes ? (2/6)

- Programme DPC (FC + EPP) :
  - **Analyse des pratiques professionnelles**
    - Temps dédié
    - Référentiel d'analyse reposant sur des références actualisées
    - Analyse critique et constructive des pratiques réalisées p/r pratique attendue
    - Objectifs et actions d'amélioration
    - Suivi de actions et restitution des résultats aux professionnels
  - **Acquisition/ perfectionnement des connaissances/ compétences**
    - Temps dédié
    - Objectifs pédagogiques
    - Supports pédagogiques reposant sur des références actualisées
    - Évaluation de l'acquisition des connaissances et restitution des résultats aux professionnels

Développement professionnel continu
Quels programmes ? (3/6)

- Programme DPC (FC + EPP) :
  - Analyse des pratiques professionnelles
  - Acquisition/ perfectionnement des connaissances/ compétences

    - 2 activités articulées entre elles, sans ordre défini, planifiées
    - **Temps d'échange** entre participants
    - **Indépendance** de toute influence (p/r entreprises)
    - **Confidentialité** p/r professionnels/ patients

Développement professionnel continu
Quels programmes ? (4/6)

- Programme DPC (FC + EPP) : **supports utilisés**
  - Papiers, numérique
  - Références scientifiques identifiées
  - Pas de promotion
  - Auteurs identifiés
  - Liens d'intérêt mentionnés
  - Sources de financement affichées
  - Supports issus de la presse scientifique professionnelle respectent des critères de qualité décrits dans fiche spécifique

Développement professionnel continu
Quels programmes ? (5/6)

- Programme DPC (FC + EPP) : **Intervenants**
  - Liens d'intérêt déclarés (notamment p/r entreprises)
  - Expertise pédagogique, scientifique ou méthodologique portée à la connaissance des participants

Développement professionnel continu
Quels programmes ? (6/6)

- Programme DPC (FC + EPP) : **Traçabilité de l'engagement des professionnels**
  - Description de **son implication** dans le programme de DPC en remplissant chaque année un **bilan annuel d'activité**
    - Besoins identifiés
    - Programme suivi
    - Actions d'amélioration mises en œuvre
  - **Justifier** les **actions entreprises** en conservant tous **documents** susceptibles d'être demandés : attestation de présence, compte-rendu de réunion, résultats d'évaluation, fiche de suivi d'amélioration, nouvelle procédure de prise en charge,…

Développement professionnel continu

Obligation individuelle de DPC

Programme de DPC collectif

☑Programme collectif annuel ou pluriannuel de DPC

☑Conforme à une orientation nationale ou régionale de DPC

☑Programme avec méthodes et modalités validées après avis CSI

☑Programme mis en œuvre par organisme de DPC enregistré et évalué positivement par CSI

☑Participation effective (participant ou formateur)

ou

Diplôme universitaire

☑DU obtenu au cours de l'année civile

☑DU préalablement identifié par la CSI des pharmaciens comme équivalent à un programme de DPC

Développement professionnel continu

Prise en charge des pharmaciens

FORFAITS PROGRAMMES DPC PHARMACIENS - 2013

Veuillez trouver ci-après les modalités des forfaits de DPC arrêtées lors de la section paritaire des pharmaciens du 18 janvier 2013.

La prise en charge globale maximum par programme et par participant est de 1 350 €.

Cette prise en charge comprend le paiement de l'ODPC et l'indemnisation éventuelle du professionnel de santé.

PROGRAMME PRESENTIEL ou MIXTE	PROGRAMME NON PRESENTIEL
Forfait de base ODPC / participant / **programme** = 135 € Forfait ODPC / ½ journée / participant = 138,70 €	Forfait ODPC / étape / participant = 113,70 €
Indemnisation pharmaciens / ½ journée = 165 €	Indemnisation pharmaciens / **programme** = 330 €
Principe de prise en charge: - minimum : ½ journée - maximum : 2 jours (soit 4 ½ journées)	Principe de prise en charge: - minimum : 3 étapes - maximum : 7 étapes

Les conditions de prise en charge des forfaits de DPC se calculeront automatiquement lors de l'inscription des programmes par les ODPC sur leur espace dédié.
Les montants de prise en charge des forfaits de DPC seront également publiés sur nos sites internet lors de la consultation des programmes.

ogdpc

janvier 13 – n° 1

Développement professionnel continu

Prise en charge des médecins

FORFAITS PROGRAMMES DPC MEDECINS - 2013

Veuillez trouver ci-après les modalités des forfaits de DPC arrêtées lors de la section paritaire des médecins du 19 décembre 2012.

La prise en charge globale maximum par programme et par participant est de 2990 €.
Cette prise en charge comprend le paiement de l'ODPC et l'indemnisation éventuelle du professionnel de santé.

PROGRAMME PRESENTIEL ou MIXTE	PROGRAMME NON PRESENTIEL
Forfait de base ODPC / participant / **programme** = 299 € Forfait ODPC / ½ journée / participant = 211,5 €	Forfait de base ODPC / participant / **programme** = 299 € Forfait ODPC / étape / participant = 211,5 €
Indemnisation médecins / ½ journée = 172,5 €	Indemnisation médecins / **programme** = 517,5 €
Principe de prise en charge: - minimum : ½ journée - maximum : 3,5 jours (soit 7 ½ journées)	Principe de prise en charge: - minimum : 3 étapes - maximum : 7 étapes

Les conditions de prise en charge des forfaits de DPC se calculeront automatiquement lors de l'inscription des programmes par les ODPC sur leur espace dédié.
Les montants de prise en charge des forfaits de DPC seront également publiés sur nos sites internet lors de la consultation des programmes.

ogdpc

janvier 13 – n° 1

Développement professionnel continu
Suivi par le CNOP

☞Contrôle de l'obligation individuelle de DPC des pharmaciens inscrits au tableau par le CNOP :

- Assuré au moins une fois tous les 5 ans *(art. R.4236-11 CSP)*
- *Souhaité à terme chaque année*
- A défaut : mise en place d'un plan annuel personnalisé de DPC
- Si absence de mise en œuvre du plan, possibilité de sanctions pour insuffisance professionnelle

Développement professionnel continu
Textes et documents en attente …

- Arrêté relatif aux modalités d'appréciation des critères d'évaluation
- Liste des DU équivalents à un programme de DPC établie par les CSI *(basé sur quels critères ?)*
- Liste des fiches techniques méthodes HAS ➔ à finaliser
- Compléments aux orientations nationales pour les pharmaciens militaires ?
- …

Développement professionnel continu
Synthèse

Assemblée générale | **Conseil de gestion** | **Comité paritaire** | **Conseil de surveillance** | **4 CSI + CSHCPP** | **CSI Pharmaciens**

ogdpc – organisme gestionnaire du développement professionnel continu

Enregistrement

Choix

- Avis sur orientations nationales du DPC
- Avis sur orientations régionales ARS
- Demandes d'expertise de l'OGDPC
- Avis sur méthodes et modalités validées par HAS
- Evaluation scientifique ODPC
- Proposition des modalités d'appréciation des critères d'évaluation des ODPC
- Liste des DU équivalents à un programme DPC

Ordre national des pharmaciens

- Suivi de l'obligation individuelle de DPC
- Participation CSI
- Conseil et accompagnement

Attestation

Organisme DPC Programme(s) de DPC

- Orientation nationales
- Méthodes et modalités DPC
- Orientations régionales

Liberté • Égalité • Fraternité – République Française – Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

HAS – Haute Autorité de Santé

ars – Agence Régionale de Santé Île-de-France

Développement professionnel continu
Conclusion

- DPC = Dossier Particulièrement Compliqué ?
  (Jakez Trévidic, SIH Caudan)

- Mise en œuvre du DPC depuis 1er juillet 2012
- Période provisoire jusqu'au 30 juin 2013
- De nombreuses questions restent à régler

➔ A suivre ….

Développement professionnel continu

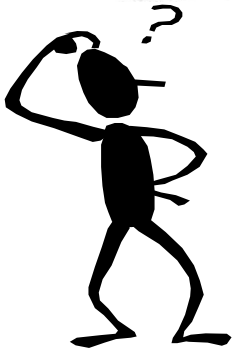

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Développement professionnel continu

Annexes

Pour en savoir plus ?

- Textes législatifs et réglementaires
  - Orientations nationales
  - Méthodes et modalités HAS

Développement professionnel continu
Textes en vigueur 2013 (1)

- *Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) (JORF du 21 juillet 2009)* : article 59

  ➔ Article L.4236-1 CSP : DPC pour les pharmaciens

  ➔ création OGDPC

- *Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 .portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (JORF du 11 août 2011)* : article 62

  ➔Entrée en vigueur au 30 juin 2012

Développement professionnel continu
Textes en vigueur 2013 (2)

- Décret n° 2011-2113 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu (JORF du 1er janvier 2012)
- Décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux (JORF du 1er janvier 2012)
- Décret n° 2011-2115 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des chirurgiens-dentistes (JORF du 1er janvier 2012)
- Décret n° 2011-2116 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des médecins (JORF du 1er janvier 2012)
- Décret n° 2011-2117 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des sages-femmes (JORF du 1er janvier 2012)
- Décret n° 2011-2118 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des pharmaciens (JORF du 1er janvier 2012)
- Décret n° 2012-26 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique indépendante des médecins (JORF du 11 janvier 2012)
- Décret n° 2012-27 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique indépendante des sages-femmes (JORF du 11 janvier 2012)
- Décret n° 2012-28 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique indépendante des chirurgiens-dentistes (JORF du 11 janvier 2012)
- Décret n° 2012-29 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique indépendante des pharmaciens (JORF du 11 janvier 2012)
- Décret n° 2012-30 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales (JORF du 11 janvier 2012)

Développement professionnel continu
Textes en vigueur 2013 (3)

- Arrêté du 16 mars 2012 portant nomination à la commission scientifique indépendante des médecins (JORF du 21 mars 2012) *abrogé par arrêté du 14 janvier 2013*
- Arrêté du 19 avril 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « organisme gestionnaire du développement professionnel continu » (JORF du 29 avril 2012)
- Arrêté du 30 avril 2012 portant nomination à la commission scientifique indépendante des chirurgiens-dentistes (JORF du 4 mai 2012)
- Arrêté du 30 avril 2012 portant nomination à la commission scientifique indépendante des sages-femmes (JORF du 4 mai 2012)
- Arrêté du 3 mai 2012 portant nomination à la commission scientifique indépendante des pharmaciens (JORF du 6 mai 2012)
- Arrêté du 21 août 2012 portant approbation du budget provisoire du groupement d'intérêt public « organisme gestionnaire du développement professionnel continu » (JORF du 31 août 2012)
- Arrêté du 29 octobre 2012 portant soumission du groupement d'intérêt public « organisme gestionnaire du développement professionnel continu » au contrôle économique et financier de l'Etat et désignation de la mission « santé » du service du contrôle général économique et financier pour exercer ce contrôle (JORF du 7 novembre 2012)
- Arrêté du 29 octobre 2012 portant nomination à la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales (JORF du 8 novembre 2012)

Développement professionnel continu
Textes en vigueur 2013 (4)

- Arrêté du 31 octobre 2012 portant nomination à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu (JORF du 17 novembre 2012)
- Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à l'indemnisation des membres des instances de l'organisme gestionnaires du développement professionnel continu (JORF du 17 novembre 2012)
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'enregistrement en qualité d'organisme de développement professionnel continu et du dossier d'évaluation prévus aux articles R.4021-23 et 4021-24 du code de la santé publique (JORF du 16 décembre 2012)

- Décret n° 2013-35 du 11 janvier 2013 modifiant le décret n° 2012-26 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique indépendante des médecins (JORF du 12 janvier 2013)
- Arrêté du 14 janvier 2013 portant nomination à la commission scientifique indépendante des médecins et abrogeant l'arrêté du 16 mars 2012 (JORF du 15 janvier 2013)
- Arrêté du 26 février 2013 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour l'année 2013 (JORF du 2 mars 2012)

Développement professionnel continu

Orientation nationale n° 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

- Orientation nationale n° 1 : **Contribuer à l'amélioration de la prise en charge des patients**
  - la **connaissance de l'état de santé de la patientèle et/ou de la population vivant sur le territoire où le professionnel exerce** ;
  - l'**optimisation des stratégies diagnostiques et thérapeutiques dans les pathologies aiguës et chroniques** ;
  - la **promotion des parcours de santé et de soins**, comprenant pour le patient le juste enchaînement de l'intervention des différentes compétences professionnelles liées directement ou indirectement aux soins préventifs et curatifs ;
  - la **promotion des actions de prévention ou de dépistage** ;
  - la **maîtrise des indications et contre-indications des actes diagnostics et thérapeutiques**, **des prescriptions en matière de médicaments, de dispositifs médicaux, d'examens biologiques**, de transports sanitaires ;
  - les **programmes d'études cliniques et épidémiologiques** visant à **évaluer des pratiques** et à **actualiser et/ou compléter des recommandations de bonne pratique clinique** ;
  - la **recherche** et la **critique de l'information scientifique pertinente**

Développement professionnel continu

Orientation nationale n° 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

☞ Orientation nationale n° 2 : **Contribuer à l'amélioration de la relation entre professionnels de santé et patients**

- le **développement de l'information** et de **l'autonomie du patient** ;
- **favoriser le bon usage** et **l'observance des traitements** ;
- **l'amélioration de la qualité de vie du patient** et la prise en charge des personnes fragiles et/ou handicapées, et de leur entourage ;
- la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance ;
- **l'amélioration de la prise en charge de la douleur** et de **la fin de vie des patients** ;
- la **formation à l'éducation thérapeutique** (permettre aux patients atteints de maladie chronique d'acquérir ou de développer les compétences dont ils ont besoin pour gérer au mieux l'évolution de leur maladie).

Développement professionnel continu

Orientation nationale n° 3 (1/2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

- Orientation nationale n° 3 : **Contribuer à l'implication des professionnels de santé dans la qualité et la sécurité des soins ainsi que dans la gestion des risques**
  - améliorer la **connaissance des enjeux de sécurité sanitaire** et des **procédures de déclaration d'événements indésirables** ;
  - développer une **culture de gestion des risques** au sein des équipes (pluri)professionnelles de santé, notamment à travers les **démarches qualité** et les **procédures de certification** ;
  - développer une **approche sur la pertinence des soins et des actes** par des outils adaptés à son amélioration ;
  - l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle des médecins décrite aux articles L.4135-1 et suivants ;
  - l'**accréditation** des **laboratoires de biologie médicale** décrite aux articles L.6221-1 et suivants du code de la santé publique ;

Développement professionnel continu

Orientation nationale n° 3 (2/2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

☞ Orientation nationale n° 3 : **Contribuer à l'implication des professionnels de santé dans la qualité et la sécurité des soins ainsi que dans la gestion des risques** ***(****suite)*

- la **prévention des événements indésirables liés aux soins** : **sécurité des soins**, **gestion des risques** (*a priori*, ou *a posteriori*, y compris les événements porteurs de risque), **iatrogénie** (**médicamenteuse notamment chez les personnes âgées, vigilances, déclarations d'événements indésirables, infections nosocomiales, infections liées aux soins**) ;
- la **sécurisation de la prise en charge de la thérapeutique médicamenteuse du patient à l'hôpital ou en ville** (**circuit du médicament**) ;
- la **connaissance par les professionnels des responsabilités juridiques des différents corps de métiers** ;
- la **lutte contre le mésusage** et le **détournement de certains médicaments** ;
- la **radioprotection des patients et des professionnels de santé**, en radiothérapie, en médecine nucléaire, en radiologie et en **radio-pharmacie**.

Développement professionnel continu

Orientation nationale n° 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

☞ Orientation nationale n° 4 : **Contribuer à l'amélioration des relations entre professionnels de santé et au travail en équipes pluriprofessionnelles**

- l'**élaboration** de **référentiels communs** et de **coopérations professionnelles** ;
- la **coordination de la prise en charge** : organisation, plans de soins, **protocoles pluridisciplinaires**, dossier médical notamment au niveau territorial, relation entre médecins traitants et correspondants ;
- les **coopérations entre professionnels de santé** relevant des articles L.4011-1 et suivants du code de la santé publique ;
- la **formation des maîtres de stage** ou des **tuteurs d'étudiants des professions de santé** ;
- le **développement des systèmes d'information** et le dossier médical (dossier médical personnel et **dossier pharmaceutique** prévus aux articles L.1111-14 et suivants du CSP, **logiciels d'aide à la prescription ou à la dispensation**, programme Hôpital numérique 2012-2016 ;
- la **télémédecine** définie à l'article L.6316-1 du CSP ;
- les **modélisations des communications interprofessionnelles** ;
- **l'amélioration du travail en équipes de soins**, la **gestion managériale** et **des équipes** ;
- la **gestion économique** et la **maîtrise médicalisée des dépenses de santé**.

Développement professionnel continu

Orientation nationale n° 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

- Orientation nationale n° 5 : **Contribuer à l'amélioration à la santé environnementale**
  - la **connaissance par les professionnels de santé des données existantes sur les liens entre pathologies et facteurs environnementaux** ;
  - les actions que peuvent mettre en place les professionnels de santé, notamment celles inscrites dans le plan national santé environnement 2009-2013 et le plan national santé au travail 2010-2014.

Développement professionnel continu

Orientation nationale n° 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

☞ Orientation nationale n° 6 : **Contribuer à la formation professionnelle continue définie à l'article L.6311 du code du travail**

- l'adaptation et le développement des compétences des salariés définies à l'article L.6313-3 du code du travail ;
- la promotion professionnel définie à l'article L.6313-4 du code du travail ;
- la radioprotection des personnes prévues à l'article L.1333-11 du CSP, définie à l'article L.6313-8 du code du travail ;
- **l'économie et la gestion de l'entreprise** définies à l'article L.6313-9 du code du travail ;
- le bilan de compétences défini à l'article L.6313-10 du code du travail ;
- **la validation des acquis d'expériences** définie à l'article L.6316-11 du code du travail.

Développement professionnel continu

Méthodes HAS (1/2)

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

- **6 méthodes HAS** :
  - **Pédagogique ou cognitive**
    - **En groupe** : formation présentielle, congrès scientifique, séminaire, colloque, journée, atelier, formation interactive, formation universitaire,..), revue bibliographique et analyse d'articles
    - **Individuelle** : e-learning, formation à distance, formations diplômantes ou certifiantes autres que DU
  - **Analyse des pratiques**
    - **Gestion des risques** : RMM, CREX, REMED, analyse a priori des risques (analyse des processus, AMDEC,…)
    - **Revue des dossiers** et **analyse de cas** : groupe d'analyse des pratiques, staff, pratiques réflexives en situations réelles, RCP, revue de pertinence
    - **Indicateurs** : suivi d'indicateurs, registres, observatoire, base de données, audit clinique
    - Analyse de parcours de soins : chemin clinique, patients traceurs
    - Analyse de parcours professionnel : bilan de compétences

Développement professionnel continu

Méthodes HAS (2/2)

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

- **6 méthodes HAS** *(suite)* :
  - **Approche intégrée à l'exercice professionnel**
    - Gestion des risques en équipe
    - Exercice coordonné protocolé pluriprofessionnel
  - **Dispositifs spécifiques**
    - Accréditation des médecins (spécialité ou activité à risque)
    - **Accréditation des laboratoires de biologie**
    - **Programme d'éducation thérapeutique**
    - **Protocole de coopération**
  - **Enseignement et recherche**
    - Publication d'un **article scientifique**
    - **Recherche clinique** en matière **d'amélioration de la qualité** et de **la sécurité**
    - **Maîtrise de stage**
    - **Formateurs pour les activités de DPC**
  - **Simulation** : session de simulation en santé, test de concordance de script

Développement professionnel continu

Lexique (sélection)

- AMDEC — Analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité
- ANSES — Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- ANSM — Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- CNOP — Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
- CREX — Comité de retour d'expérience
- CSI — Commission scientifique indépendante
- CSP — Code de la santé publique
- DPC — Développement professionnel continu
- EPP — Evaluation des pratiques professionnelles
- FC — Formation continue
- GIP — Groupement d'intérêt public
- HAS — Haute autorité de santé
- HPST — Loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires
- JORF — Journal officiel de la République française
- ODPC — Organisme de développement professionnel continu
- OGDPC — Organisme gestionnaire du développement professionnel continu
- OPCA — Organisme paritaire collecteur agréé
- RCP — Réunion de concertation pluridisciplinaire
- REMED — Revue des erreurs médicamenteuses
- RMM — Revue de mortalité et de morbidité
- SFBC — Société française de biologie clinique
- SFPC — Société française de pharmacie clinique